

N° 435
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 mars 2024

PROPOSITION DE LOI

visant à encadrer les pratiques médicales mises en œuvre dans la prise en charge des mineurs en questionnement de genre,

PRÉSENTÉE

Par Mme Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, M. Bruno RETAILLEAU, Mmes Muriel JOURDA, Laurence MULLER-BRONN, M. François BONHOMME, Mmes Béatrice GOSSELIN, Françoise DUMONT, Anne CHAIN-LARCHÉ, Sylviane NOËL, M. Cédric VIAL, Mmes Sabine DREXLER, Marie MERCIER, Martine BERTHET, Valérie BOYER, M. Laurent BURGOA, Mme Pascale GRUNY, M. Didier MANDELLI, Mmes Brigitte MICOULEAU, Marie-Do AESCHLIMANN, MM. Arnaud BAZIN, Pascal ALLIZARD, Jean-Claude ANGLARS, Jean BACCI, Philippe BAS, Mmes Marie-Jeanne BELLAMY, Nadine BELLUROT, Catherine BELRHITI, M. Étienne BLANC, Mmes Christine BONFANTI-DOSSAT, Alexandra BORCHIO FONTIMP, MM. Gilbert BOUCHET, Jean-Marc BOYER, Max BRISSON, Christian BRUYEN, Alain CADEC, Mme Agnès CANAYER, MM. Alain CHATILLON, Guillaume CHEVROLLIER, Mmes Marta de CIDRAC, Marie-Carole CIUNTU, MM. Pierre CUYPERS, Marc-Philippe DAUBRESSE, Mmes Patricia DEMAS, Chantal DESEYNE, Catherine DI FOLCO, Dominique ESTROSI SASSONE, Agnès EVREN, MM. Gilbert FAVREAU, Christophe-André FRASSA, Mme Laurence GARNIER, M. Fabien GENET, Mmes Frédérique GERBAUD, Sylvie GOY-CHAVENT, MM. Daniel GREMILLET, Jacques GROSPERRIN, Alain HOUPERT, Jean-Raymond HUGONET, Mmes Corinne IMBERT, Micheline JACQUES, Lauriane JOSENDE, Else JOSEPH, MM. Roger KAROUTCHI, Khalifé KHALIFÉ, Marc LAMÉNIÉ, Daniel LAURENT, Mme Christine LAVARDE, MM. Dominique de LEGGE, Ronan LE GLEUT, Henri LEROY, Stéphane LE RUDULIER, Mmes Vivette LOPEZ, Viviane MALET, Pauline MARTIN, MM. Damien MICHALLET, Alain MILON, Philippe MOUILLER, Georges NATUREL, Mme Anne-Marie NÉDÉLEC, MM. Louis-Jean de NICOLAÏ, Claude NOUGEIN, Olivier PACCAUD, Jean-Jacques PANUNZI, Jean-Gérard PAUMIER, Clément PERNOT, Cédric PERRIN, Stéphane PIEDNOIR, Mmes Kristina PLUCHET, Sophie PRIMAS, Frédérique PUISSAT, MM. André REICHARDT, Hervé REYNAUD, Mme Marie-Pierre RICHER, MM. Olivier RIETMANN, Hugues SAURY, Michel SAVIN, Bruno SIDO, Jean SOL, Laurent SOMON, Francis SZPINER, Philippe TABAROT, Mmes Sylvie VALENTE LE HIR et Anne VENTALON,

Sénatrices et Sénateurs

(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Témoin, ces dernières années, de la **hausse croissante des demandes de changement de sexe chez les enfants et les adolescents, en France comme à l'étranger**, le Groupe Les Républicains au Sénat a estimé légitime et nécessaire de conduire une étude approfondie sur le sujet.

Sous l'égide de la Sénatrice Jacqueline EUSTACHE-BRINIO (Val-d'Oise), un groupe de travail a auditionné 67 experts français et internationaux, tous concernés par cette thématique, et rendant compte de tous les points de vue : ceux des médecins et des équipes médicales en France et dans le monde, ceux des associations de personnes concernées et des parents, ceux des institutions, des chercheurs et des philosophes. Leur parole a guidé les sénateurs dans leur réflexion sur ce qui, à terme, doit prévaloir s'agissant des pratiques juridiques, médicales, sociales et éducatives de prise en charge des mineurs en questionnement de genre.

Il apparaît que la prise en charge de ces mineurs suscite, en France et dans le monde, des prises de position discordantes et évolutives, parce qu'elle n'est pas sans incidence sur leur santé physique et psychologique.

De ce travail est issu un rapport, contenant **16 préconisations** de nature législative, réglementaire, ou relevant de bonnes pratiques.

La présente proposition de loi reprend trois de ces préconisations dans le but d'encadrer les pratiques médicales mises en œuvre dans la prise en charge des mineurs en questionnement de genre.

Ainsi, **l'article 1^{er}** interdit aux professionnels de santé, dans l'indication de la dysphorie de genre, de prescrire aux mineurs des bloqueurs de puberté, ainsi que des traitements hormonaux tendant à développer les caractéristiques sexuelles secondaires du genre auquel le mineur s'identifie. De plus, ce même article proscriit la possibilité de pratiquer, sur des mineurs, des opérations chirurgicales de réassignation sexuelle.

Par ailleurs, **l'article 2** tend à régler la question de la sanction de la violation de ces interdictions. Il les réprime d'une peine de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende, ainsi que de la peine

complémentaire d'interdiction d'exercer pendant dix ans au plus l'activité professionnelle dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Enfin, **l'article 3** vise à prévoir la mise en place d'une stratégie nationale de soutien à la pédopsychiatrie. L'état de la pédopsychiatrie en France s'est nettement détérioré ces dernières années. Les conditions d'accueil des enfants sont difficiles, et les délais d'attente pour une prise en charge sont longs, ce qui accroît davantage le risque d'anxiété, voire de détresse, aussi bien des enfants que des parents. Or, il est indispensable que les jeunes en souffrance puissent bénéficier d'un soutien, d'une écoute et d'un accompagnement psychique.

Cette proposition de loi ne reprend pas les préconisations relevant du domaine scolaire et administratif, qui ne relèvent pas du champ législatif mais sont néanmoins essentielles. À ce titre, on peut citer l'abrogation de la circulaire dite « Blanquer » du 29 septembre 2021 « Pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire », le respect par l'Éducation nationale de l'état civil de l'enfant (prénom et sexe), l'interdiction d'intervention auprès des élèves, dans les établissements scolaires, des associations qui ne respectent pas le principe de neutralité de l'Éducation nationale ou encore la mise en place d'une veille, au sein du ministère de l'Éducation nationale, sur le contenu des manuels scolaires mis à disposition des enfants et adolescents concernant l'identité sexuelle, dans un principe de neutralité de l'école.

Cette proposition de loi vise à temporiser l'initiation de parcours médicaux irréversibles, longs et difficiles pour les jeunes, souvent en souffrance, sans leur laisser le temps de mûrir une telle décision.

Alors que l'on constate **un retour en arrière considérable, dans de nombreux pays étrangers précurseurs dans l'administration de traitements médicaux chez les mineurs (États-Unis d'Amérique, pays scandinaves, Angleterre, Suisse...)**, il nous semble urgent que la France adopte un principe de précaution en la matière, s'agissant de la santé physique et mentale des enfants et des adolescents.

Jusqu'à leur majorité, les parents et les pédopsychiatres auront un rôle crucial d'accompagnement de ces mineurs en questionnement. Et, après 18 ans, une fois libres et responsables de leurs actes, ils pourront, bien entendu, entamer une transition si leur souhait de changer de sexe se confirme.

Tel est l'objet de cette proposition de loi.

Proposition de loi visant à encadrer les pratiques médicales mises en œuvre dans la prise en charge des mineurs en questionnement de genre

Article 1^{er}

① Après le titre III du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la santé publique, il est inséré un titre III *bis* ainsi rédigé :

② « *TITRE III BIS*

③ « *PRISE EN CHARGE DE LA DYSPHORIE DE GENRE CHEZ LES PERSONNES MINEURES*

④ « *Art. L. 2137-1.* – Dans le cadre de la prise en charge de la dysphorie de genre, il est interdit de prescrire au patient âgé de moins de dix-huit ans :

⑤ « 1° Des bloqueurs de puberté ;

⑥ « 2° Des traitements hormonaux tendant à développer les caractéristiques sexuelles secondaires du genre auquel le mineur s'identifie.

⑦ « Sont également interdites les opérations chirurgicales de réassignation sexuelle. »

Article 2

① I. – L'article 511-14 du code pénal est ainsi rétabli :

② « *Art. 511-14.* – Le fait de méconnaître l'article L. 2137-1 du code de la santé publique relatif à la prise en charge des mineurs présentant une dysphorie de genre est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. »

③ II. – Après le chapitre III du titre VI du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la santé publique, il est inséré un chapitre III *bis* ainsi rédigé :

④ « *CHAPITRE III BIS*

⑤ « *Dysphorie de genre chez les mineurs*

⑥ « *Art. L. 2163-9.* – Comme il est dit à l'article 511-14 du code pénal ci-après reproduit :

⑦ « “Art. 511-14. – Le fait de méconnaître l'article L. 2137-1 du code de la santé publique relatif à la prise en charge des mineurs présentant une dysphorie de genre est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.” »

Article 3

- ① I. – Une stratégie nationale pour la pédopsychiatrie est élaborée dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, puis révisée au moins tous les cinq ans, sous la responsabilité du ministère de la santé.
- ② II. – Elle a comme objectif que tout enfant ou adolescent bénéficie, dans les meilleurs délais, des moyens lui permettant de retrouver un état de bien-être psychique contribuant à l'épanouissement de son développement, et des soins psychiques nécessaires.
- ③ III. – Elle se décline en un réseau territorial de structures pédopsychiatriques de manière à garantir à chaque enfant ou adolescent en souffrance psychique d'être soigné au sein de son lieu de vie ou de son lieu de soins.